

09/12/93

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14219 du rôle.

Présents:

Emile PENNING, président de chambre;  
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;  
Andrée WANTZ, première conseillère;  
Nico EDON, avocat général;  
Brigitte COLLING, greffier.



E n t r e :

Soc. l.) société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 3 avril 1992,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat à Luxembourg,

e t :

H.) , demeurant actuellement à F-(...)

intimée aux fins du susdit exploit Georges NICKTS,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 21 mars 1989 au greffe du tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés, H.) a exposé avoir été abusivement licenciée par son employeur la

société à responsabilité limitée (S.r.l.) et a demandé la condamnation de celle-ci à lui payer:

- 1) 11.136.- francs à titre d'indemnité compensatrice pour 8 jours de congé non pris;
- 2) 1.392.- francs à titre de rémunération supplémentaire due pour la journée du 1.11.88;
- 3) 60.204.- francs à titre d'indemnité de préavis;
- 4) 1.061.- francs à titre d'heures supplémentaires prestées;
- 5) 70.000.- francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Par jugement du 13 juillet 1989 le tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés de Luxembourg avait avant tout autre progrès en cause admis (H.) à prouver qu'elle avait été depuis le 1er janvier 1989 occupée chez son employeur exclusivement sinon principalement comme caissière.

Par jugement du 31 mai 1990 le tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés de Luxembourg s'est déclaré compétent pour connaître du litige entre parties.

Par jugement du 11 mars 1992 le tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés de Luxembourg a rejeté les moyens tirés de l'irrecevabilité de la demande, a déclaré irrecevable l'offre de preuve de la société à responsabilité limitée (S.r.l.), a déclaré abusif le licenciement et a condamné la société à responsabilité limitée (S.r.l.) à payer à (H.) 60.204.- francs à titre d'indemnité de préavis, 100.000.- francs à titre de dédommagement matériel, 50.000.- francs à titre de dédommagement moral et 1.392.- francs à titre de salaire du mois de novembre 1988.

Par exploit d'huissier du 3 avril 1992 la société (S.r.l.) s.à r.l. a régulièrement relevé appel des jugements du 31 mai 1990 et du 11 mars 1992. Elle critique le jugement du 31 mai 1990 pour avoir décidé que (H.) avait la qualité d'employée privée entraînant la compétence du tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés. Elle affirme que (H.) n'avait fait la caisse qu'accessoirement à sa tâche principale présentant les caractères d'un travail manuel.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement.

Il résulte des enquêtes que contrairement aux affirmations de l'appelante, H.) a travaillé au moins 6 heures par jour comme caissière et les premiers juges ont à bon droit retenu que la demanderesse avait la qualité d'employée privée et qu'ils étaient compétents pour connaître du litige entre parties. L'appel contre ce jugement n'est par conséquent pas fondé.

L'appelante critique le jugement du 11 mars 1992 pour avoir écarté son moyen de l'irrecevabilité de la demande en dommages-intérêts tiré de la forclusion prévue à l'article 22 de la loi du 12 novembre 1971 portant réforme du règlement légal du louage de service des employés privés. Elle le critique encore pour avoir déclaré irrecevable son offre de preuve sur le motif du licenciement et pour avoir déclaré le licenciement abusif. Elle conclut à la réformation de ce jugement et plus particulièrement à voir déclarer la demande en dommages-intérêts irrecevable, et à s'entendre décharger de la condamnation intervenue à son égard à titre de dommages-intérêts. En ordre subsidiaire elle conclut à voir réduire les dommages-intérêts. Elle réitère l'offre de preuve présentée en première instance.

L'intimée conclut à voir dire l'appel non fondé et relève appel incident sur les montants qui lui ont été alloués par le jugement du 11 mars 1992. Elle demande la condamnation de l'appelante à lui payer 825.533.- francs à titre de dommages-intérêts.

L'appelante conclut au débouté de l'appel incident.

- Les faits sont les suivants:

H.) a fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat qui lui a été notifié le 25 novembre 1988. Le motif en est qu'elle aurait traité son supérieur hiérarchique devant témoins de raciste.

En date du 16 février 1989 elle a déposé devant le Conseil de prud'hommes une requête dans laquelle elle demande entre autres une indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif. Par lettre du 21 mars 1989 elle a demandé au Président du Conseil de prud'hommes de procéder à la radiation de l'affaire au motif qu'elle entend se désister de cette instance.

En date du 21 mars 1989 elle a déposé une requête en dédommagement du licenciement devant le tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés.

- Quant à la recevabilité de la demande en dommages-intérêts:

Aux termes de l'article 22 de la loi du 12 novembre 1971 la demande en dommages-intérêts pour congédiement abusif doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai de 3 mois francs, à partir de la notification du congé ou de sa motivation. Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite émanant de l'employé, de son mandataire ou de son organisation syndicale.

Pour écarter le moyen d'irrecevabilité, les premiers juges ont dit que la demande en dommages-intérêts qui avait été déposée le 22 février 1989 au greffe du Conseil de prud'hommes, avait valablement interrompu le délai de forclusion prévu à l'article 22 et cela malgré la circonstance qu'elle avait été déposée devant une juridiction incompétente.

L'appelante oppose à cette décision que le délai prévu à l'article 22 est un délai de forclusion, que les articles 2242 et suivants du code civil ne s'appliquent pas aux délais de forclusion et que par conséquent ce délai n'a pas pu être interrompu par le dépôt d'une requête devant une juridiction incompétente.

Elle continue à faire valoir que si par impossible la Cour devait admettre que les règles d'interruption et de suspension applicables aux prescriptions s'appliquaient également aux délais de forclusion, alors il y aurait lieu de dire, conformément à l'article 2247 du code civil, que l'interruption du délai intervenu suite au dépôt de la requête devant une juridiction incompétente est à considérer comme non avenue au motif que l'intimée s'était désisté de l'instance introduite devant cette juridiction par lettre adressée le 21 mars 1989 au Président du Conseil de prud'hommes. Elle fait valoir enfin que la requête déposée dans le délai utile devant la juridiction incompétente ne peut pas être retenue comme réclamation au sens de l'article 22, car comme telle, elle aurait dû avoir été portée à sa connaissance personnelle avant l'expiration du délai de 3 mois, ce qui n'avait pas été le cas.

L'article 22 de la loi du 12 novembre 1971 portant réforme du régime légal du louage de service des employés privés n'introduit pas pour la seule demande en dommages-intérêts une prescription extinctive mais un véritable délai de forclusion ou préfix de 3 mois pour l'introduction de l'action en justice (Cass 12.3.81 Pas. 25,82).

Si les délais de prescription tendent à consolider des situations de fait ou à éteindre des situations de droit, les délais de procédure, dont les délais de forclusion, n'ont d'autre objet que d'enfermer les activités procédurales des plaideurs dans un espace de temps déterminé.

Le régime juridique des délais de procédure n'est pas identique à celui des délais de prescription et en particulier les délais de procédure échappent normalement aux règles habituelles du droit civil en matière d'interruption et de suspension des prescriptions (cf Solus et Perrot: Droit judic. privé t.I n° 428).

La durée généralement brève des délais de forclusion est intimement liée au fonctionnement de chaque institution et ils manqueraient à leur raison d'être, si la saisine d'un juge incompétent suffisait à en prolonger la durée (Voirin D.C. 1943,36).

La forclusion dont est frappé le titulaire d'un droit fonctionne dans le dessein de sauvegarder et de protéger les intérêts de la personne à l'encontre de qui ce droit peut être exercé (Vasseur RTDC 1950 p. 451).

Le délai de forclusion de l'article 22 a été instauré dans un but de protection de l'employeur, qui doit, dans un délai de 3 mois, être fixé sur le sort et les conséquences juridiques éventuelles du licenciement qu'il vient de notifier.

La requête déposée en temps utile devant le tribunal incompétent aurait cependant pu interrompre le délai de forclusion de l'article 22, si le dépôt de la requête avait pu être considéré comme une réclamation écrite au sens de l'article 22.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, car une réclamation écrite pour pouvoir interrompre le délai, doit être adressée à l'employeur lui-même; une réclamation écrite adressée à un tiers, ou comme en l'espèce déposée au greffe du Conseil de prud'hommes, n'est pas de nature à produire le même effet interruptif. (cf Cour: 11 mai 1977 Pas. 23, 544).

Il est constant en cause que l'information de la réclamation n'est parvenue à l'appelante que le 9 mars 1989 donc après l'expiration du délai de forclusion.

Il résulte par conséquent des considérations qui précèdent que la demande en dommages-intérêts est irrecevable et qu'il y a lieu de réformer les premiers juges sur ce point.

Eu égard à l'irrecevabilité de la demande en dommages-intérêts il y a lieu de dire l'appel incident non fondé.

- Quant au fond:

La Cour estime que les premiers juges ont fait une saine appréciation de la motivation du licenciement pour le qualifier d'abusif. Il s'y ajoute que la motivation est trop imprécise pour permettre à la Cour d'apprécier la gravité du reproche. L'employeur n'a pas précisé les circonstances de l'incident du 25 novembre 1988 qui feraient que le mot, "raciste" a été prononcé dans un contexte tellement injurieux qu'il rendrait immédiatement impossible la continuation des relations de travail entre parties même pendant un préavis.

Il échet par conséquent de confirmer le jugement sur ce point.

**Par ces motifs:**

la Cour d'appel, siégeant en matière de droit de contestations entre patrons et employés, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel contre le jugement du 31 mai 1990;

dit qu'il n'est pas fondé: confirme le jugement du 31 mai 1990;

reçoit tant l'appel principal que l'appel incident contre le jugement du 11 mars 1992;

dit que l'appel principal est partiellement fondé;

**réformant:**

dit que la demande en dommages-intérêts est irrecevable;

décharge la société à responsabilité limitée  
S.C.L.) de la condamnation portant sur le montant de  
150.000.- francs (cent cinquante mille francs);

dit que l'appel incident sur les dommages-inté-  
rêts n'est pas fondé, en déboute;

pour le surplus confirme le jugement du 11 mars  
1992;

fait masse des dépens des deux instances et en  
impose la moitié à chacune des parties avec distrac-  
tion pour ceux exposés en instance d'appel au profit  
de Maître Louis BERNIS avocat, et Maître Jean-Marie  
BAULER, avocat qui affirment en avoir fait l'avance.